

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2019**

=====

PRESENTS : M. P. HUART, Bourgmestre – Président
MM. RIGOT, BERTRAND, Mme BOURLEZ, MM. GIROUL, LECLERCQ, Echevins
M. LAUWERS, Mme DE BUE, M. BOUFFIOUX, Mme SCOKAERT, M. FLAHAUT, Mmes BOTTE, VANPEE, M.
NOË, Mmes THEYS, HANSE, DELMOTTE, M. RENAULT, Mme NOTHOMB, M. DALNE, Mme SEMAILLE,
MM. EPIS, DE RO, Mme LECOMTE, M. POSILOVIC, Mmes MARIQUE, VANDEGOOR, MM. HUBAUX,
THIBAUT, Conseillers
Mme V. COURTAÏN, Directrice générale

OBJET : Taxe sur l'exploitation des loges foraines et loges mobiles - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,
réuni en séance publique,

- Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
- Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9 de la Charte;
- Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses diverses modifications ;
- Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire de la Région Wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget des communes de la Région Wallonne pour l'année 2020 ;
- Vu le règlement redevance, voté en séance du Conseil communal du 17 décembre 2018, relatif à l'occupation du domaine public par des loges foraines et loges mobiles ;
- Considérant que la Ville accueille sur son territoire des activités foraines et ambulantes ;

Considérant que les fêtes foraines, et les activités foraines, ont une fonction sociale en tant que lieu de rencontre, d'échanges, qui favorise l'harmonie et la cohésion sociale ; que la volonté de la Ville est de préserver les apports sociaux et économiques précités, indispensables à la vie de la Ville ;

Considérant que de telles activités sont de nature à occasionner des dépenses pour la Ville, notamment en ce qui concerne la propreté publique, la salubrité et la sécurité, ainsi que la commodité de passage, et qu'il s'indique dès lors de réclamer une contribution aux opérateurs forains ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une distinction au niveau du tarif entre différents métiers forains, en tenant compte de la surface occupée et du type de métier forain ;

Considérant que le montant de la taxe d'exploitation des loges foraines et loges mobiles doit être calculée en fonction de la surface occupée et par jour d'occupation ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 euros par an ; Que dès lors, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été sollicité, le projet de délibération lui ayant été transmis en date du 12 novembre 2019, afin qu'il puisse remettre un avis de légalité ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 12 novembre 2019, conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 novembre 2019, relative au dossier administratif, portant sur le règlement taxe sur l'exploitation des loges foraines et loges mobiles ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE

à 24 voix pour / 1 abstention ,

Article 1er.

§1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur l'exploitation des loges foraines et loges mobiles.

§2. Sont visées les installations placées tant sur terrain privé, que sur le domaine public.

Article 2.

Toute personne physique ou morale, désirant exploiter des loges foraines ou mobiles sur le territoire de la Ville, est tenue d'introduire une demande écrite à l'Administration communale, contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard 30 jours avant l'événement.

Article 3.

La taxe est due par l'exploitant de l'installation.

Dans les cas où les installations sont situées sur terrain privé, la taxe est due solidairement par l'exploitant de l'installation et par le propriétaire du terrain occupé.

Article 4.

Le taux de la taxe est de :

§1. Foires (Carnaval, Printemps, Automne)

- Pour l'exploitation des métiers alimentaires la taxe est fixée à 2,10 € par m² ou fraction de mètre carré et par jour.
- Pour l'exploitation des métiers non-alimentaires la taxe est fixée à 1,00 € par m² ou fraction de mètre carré et par jour.
- La taxe réclamée ne peut pas excéder un montant maximum de 1.250,00 € par événement.

§2. L'exploitation des loges foraines ou loges mobiles hors des périodes précitées

- Pour l'exploitation des métiers alimentaires la taxe est fixée à 2,10 € par m² ou fraction de mètre carré et par jour.
- Pour l'exploitation des métiers non-alimentaires la taxe est fixée à 1,00 € par m² ou fraction de mètre carré et par jour.
- La taxe réclamée ne peut pas excéder un montant maximum de 1.250,00 € par événement.

§3. Toute fraction de mètre carré occupée sera comptée pour une unité.

§4. Dans les cas où l'exploitant est présent sur trois activités organisées sur le territoire de la Ville, il bénéficie d'une diminution de 10 % du montant de la taxe sur le troisième événement.

Article 5 :

§1. La taxe est payable au comptant (via un terminal bancaire ou en cash) contre remise d'une preuve de paiement, ou, à défaut, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

§2. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

§3. Lorsque le rappel est fait par lettre recommandée, les frais de rappel d'un montant de 7,50€ seront portés à charge du contribuable.

§4. Le contribuable ne pourra s'installer que lorsqu'il prouve que le montant de la taxe a bien fait l'objet d'un paiement.

§5. Dans le cas où, le désistement intervient après l'attribution des emplacements, la taxe reste due pour tout autre motif d'excuse que la force majeure.

Article 6.

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement et par écrit à l'administration communale, tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination, ou tout autre changement susceptible de modifier la base imposable.

Article 7.

Les délais prévus en jour sont comptés en jours calendaires.

Lorsque les délais visés ci-avant expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 8.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 9.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Nivelles, Place Albert 1^{er} à 1400 – Nivelles ou via mail à l'adresse taxes@nivelles.be. Les formes, délais et la procédure applicables au recours sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. La décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant wallon de Nivelles.

Article 10.

Le présent règlement sera soumis à l'autorité de tutelle conformément aux articles L3111-1 à L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'aux formalités de publication des actes, conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11.

Le règlement entre en vigueur le jour de sa publication. Il abroge le règlement redevance relatif à l'occupation du domaine public par des loges foraines et loges mobiles, voté en séance du Conseil communal du 17 décembre 2018.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
(s) Valérie COURTAÏN

Le Président,
(s) Pierre HUART

Pour extrait conforme,
Nivelles, le 28 novembre 2019,

Par ordonnance,
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,


Valérie COURTAÏN


Pierre HUART

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2019**

=====

PRESENTS : M. P. HUART, Bourgmestre – Président
MM. RIGOT, BERTRAND, Mme BOURLEZ, MM. GIROUL, LECLERCQ, Echevins
M. LAUWERS, Mme DE BUË, M. BOUFFIOUX, Mme SCOKAERT, M. FLAHAUT, Mmes BOTTE, VANPEE,
M. NOË, Mmes THEYS, HANSE, DELMOTTE, M. RENAULT, Mme NOTHOMB, M. DALNE, Mme
SEMAILLE, MM. EPIS, DE RO, Mme LECOMTE, M. POSILOVIC, Mmes MARIQUE, VANDEGOOR, MM.
HUBAUX, THIBAUT, Conseillers
Mme V. COURTAÏN, Directrice générale

**OBJET : Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances
fiscales et non fiscales – Loi du 13 avril 2019 (M.B. 30.04.2019).**

LE CONSEIL COMMUNAL,
réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992 (CIR 92) ;

Vu la loi du 13 avril 2019, introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40§1-3°, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1-3°, L3132-1§1&4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire de la Région Wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget des communes de la Région Wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le principe général de continuité des services publics ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge en date du 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et la TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (CIR 92), qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, qu'il convient dès lors, que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant qu'il apparaît que certains règlements taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus ;

Considérant que vu l'urgence, dans chaque règlement taxe entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2020, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

ARRETE

à unanimité,

Article 1^{er}

Les dispositions suivantes sont insérées dans tous les règlements taxes, dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020 :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992 (CIR 92) ;

Vu la loi du 13 avril 2019, introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement des taxes :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation s'y référant, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, de la Loi - programme du 20 juillet 2006, ainsi que de la Loi du 13

avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
(s) Valérie COURTAÏN

Le Président,
(s) Pierre HUART

Pour extrait conforme,
Nivelles, le 17 décembre 2019,

Par ordonnance,
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Valérie COURTAÏN



Pierre HUART

